



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GÉNÉRALE
E/CN.4/776
29 janvier 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quinzième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Mémoire du Secrétaire général

1. A sa quatorzième session, la Commission des droits de l'homme était saisie de résumés, établis par le Secrétaire général (E/CN.4/757 et Add. 1 à 4) et les institutions spécialisées (E/CN.4/758 et Add.1 et 2), de la première série de rapports périodiques sur les droits de l'homme pour les années 1954, 1955 et 1956, que les gouvernements avaient communiqués en exécution de la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social. La Commission a noté que trente-cinq gouvernements seulement avaient fait parvenir des rapports et elle a exprimé l'espoir que les gouvernements qui ne l'avaient pas fait feraient parvenir des rapports avant la quinzième session de la Commission. Elle a en outre décidé de poursuivre l'examen de la question à cette session. Enfin, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa quinzième session, en consultation avec les institutions spécialisées, des suggestions concernant, d'une part, un plan plus détaillé qui servirait de guide aux gouvernements pour la préparation des rapports triennaux à venir et, d'autre part, les moyens d'éviter que le résumé des rapports établis par le Secrétariat et les rapports des institutions spécialisées ne fassent double emploi (E/3088, paragraphe 30).

2. Le nombre des rapports reçus par le Secrétaire général pour la période 1954-1956 s'élève actuellement à quarante et un^{1/}. Le résumé de ces rapports a été publié sous la cote E/CN.4/757 et Add.1 à 6.

1/ Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Biélorussie (République socialiste soviétique de), Brésil, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Japon, Luxembourg, Maroc, Mexique, Népal, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République Dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine (République socialiste soviétique d'), Union des Républiques socialistes soviétiques et Viet-Nam.

3. Pour résumer cette première série de rapports périodiques, le Secrétaire général s'est heurté à un certain nombre de difficultés tenant au volume et à la nature très variée de la documentation fournie, ainsi qu'à la date tardive à laquelle la majorité des rapports lui sont parvenus. Dans certains cas, les gouvernements ont simplement fait parvenir au Secrétaire général un ensemble de documents législatifs ou autres, ou d'indications renvoyant à ces documents, laissant ainsi au Secrétaire général le soin de choisir ce qui devait être porté à l'attention de la Commission, tâche dont les gouvernements auraient dû normalement se charger.

4. Certaines difficultés tenaient à ce que, dans cette première série de rapports, de nombreux gouvernements s'étaient surtout attachés à exposer la situation actuelle en ce qui concerne les divers droits. On peut supposer qu'à l'avenir, les rapports insisteront avant tout sur les faits nouveaux survenus au cours de la période triennale considérée; une recommandation à cet effet figure dans les suggestions jointes en annexe au présent mémoire.

5. Cependant, une difficulté plus sérieuse tient à ce qu'on ne comprend peut-être pas très bien l'objet des rapports. Lorsqu'elle a inauguré ce système de rapports (E/2844, paragraphe 23, résolution I), la Commission a décidé d'examiner "l'évolution générale et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées" et d'adresser au Conseil "toutes observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies."

6. Les "Suggestions destinées à aider les gouvernements dans la préparation des rapports triennaux sur les droits de l'homme", qui sont jointes en annexe, reflètent la façon dont le Secrétaire général conçoit le système des rapports, qui devrait avoir essentiellement pour objet d'obtenir des gouvernements des exposés concis indiquant et expliquant les faits nouveaux importants, survenus dans le domaine des droits énoncés dans la Déclaration universelle et du droit de libre détermination des peuples. Les rapports devraient mentionner les difficultés rencontrées et la manière dont on les a surmontées, ainsi que les progrès importants accomplis dans le domaine des droits de l'homme. Les gouvernements

auraient ainsi l'occasion d'échanger leurs connaissances et de mettre en commun leur expérience, et de s'aider mutuellement à favoriser la cause des droits de l'homme par l'intermédiaire de la Commission.

7. Cette interprétation tient compte de la distinction que le Conseil économique et social a faite, dans sa résolution 683 B (XXVI) entre les renseignements fournis chaque année aux fins de publication dans l'Annuaire des droits de l'homme et ceux qui sont communiqués dans les rapports triennaux. L'Annuaire doit contenir avant tout des textes ou extraits de constitutions nouvelles, d'amendements constitutionnels, de lois, de décrets généraux gouvernementaux et de règlements administratifs, et de comptes rendus des décisions importantes des tribunaux. Le Conseil a recommandé que dans leurs rapports, les gouvernements "saisissent cette occasion pour évaluer et interpréter les événements, indiquer les difficultés rencontrées et examiner les méthodes qui se sont révélées particulièrement utiles", en renvoyant, lorsque cela est souhaitable, aux renseignements publiés dans l'Annuaire.

8. La partie A des "Suggestions destinées à aider les gouvernements dans la préparation des rapports triennaux sur les droits de l'homme" concerne le genre de faits nouveaux dont il y a lieu de rendre compte et la partie B, les droits sur lesquels doivent porter les rapports. La partie B mentionne, à propos de plusieurs articles de la Déclaration, diverses conventions auxquelles les gouvernements désireront peut-être se référer lorsqu'ils fourniront des renseignements au sujet des droits sur lesquels portent ces articles.

9. Quant aux droits qui relèvent de la compétence des institutions spécialisées, il serait bon qu'en principe, les Etats membres de ces institutions rendent compte à l'institution intéressée, et non au Secrétaire général. Il ressort de l'expérience acquise à l'occasion de la première série de rapports que les institutions les plus directement intéressées sont l'OIT et l'UNESCO. Un additif au présent mémoire sera publié dès que les consultations avec les institutions spécialisées seront achevées.

10. Pour ce qui est des droits qu'étudient d'autres organes ou qui font l'objet d'autres systèmes de rapport, le Secrétaire général estime que les gouvernements devraient bien préciser quels sont les renseignements qu'ils désirent voir porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme.

/...

11. Quant à la date à laquelle les rapports doivent parvenir, il serait souhaitable, ainsi qu'il est dit dans la partie C, de transmettre ces documents le plus tôt possible et au plus tard six mois après l'expiration de la période triennale considérée. Il faut au moins six mois au Secrétaire général pour faire établir et distribuer les résumés, compte tenu des travaux considérables de traduction qu'ils exigent.

12. Si les gouvernements conçoivent le système des rapports de la façon indiquée ci-dessus, les rapports devraient pouvoir être plus concis et beaucoup plus courts que la plupart de ceux de la première série; le Secrétaire général serait ainsi en mesure de préparer, à l'intention de la Commission, un résumé par matière de longueur plus raisonnable.

ANNEXE

SUGGESTIONS DESTINEES A AIDER LES GOUVERNEMENTS DANS LA PREPARATION
DES RAPPORTS TRIENNAUX SUR LES DROITS DE L'HOMME

1. Les rapports devraient porter sur la période triennale considérée, se borner à exposer les faits nouveaux présentant une importance particulière et avoir trait aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit de libre détermination des peuples.

Ces suggestions générales sont développées ci-après.

A. SUGGESTIONS CONCERNANT LES FAITS NOUVEAUX DONT IL Y A LIEU DE RENDRE COMPTE

2. Les gouvernements devraient s'attacher à évaluer et à interpréter les expériences et les événements marquants et à exposer les mesures importantes d'ordre législatif et autre prises au cours de la période considérée.

3. Lorsqu'ils établiront leurs rapports, les gouvernements pourraient mentionner les faits nouveaux intéressant les dispositions constitutionnelles, les lois ou décrets, la jurisprudence ou les mesures et règlements administratifs.

4. Ils pourraient notamment exposer et expliquer :

- a) Les faits et les raisons pour lesquelles on a été amené à adopter ou à modifier les mesures ou instruments mentionnés ci-dessus;
- b) La manière dont ces mesures ou instruments sont appliqués et mis en oeuvre;
- c) Les décisions judiciaires importantes;
- d) Les difficultés rencontrées;
- e) Les méthodes qui se sont révélées utiles pour favoriser la cause des droits de l'homme ou pour surmonter les obstacles;
- f) Les progrès accomplis;
- g) Les autres expériences et événements importants.

5. Etant donné que par sa résolution 683 D (XXVI), le Conseil économique et social a recommandé que les renseignements fournis chaque année en vue de leur insertion dans l'Annuaire consistent essentiellement en textes, ou extraits, des divers instruments, les gouvernements ne devraient pas faire figurer de textes de cette nature dans leurs rapports triennaux. Mais ils peuvent, le cas échéant, y renvoyer.

/...

B. SUGGESTIONS CONCERNANT LES DROITS SUR LESQUELS LES RAPPORTS DOIVENT PORTER

6. Les gouvernements devraient rendre compte des faits nouveaux importants qui ont trait aux droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et au droit de libre détermination des peuples, sous réserve des suggestions concernant les droits qui relèvent de la compétence des institutions spécialisées. Ils devraient s'attacher à exposer les faits importants plutôt que d'essayer de traiter successivement de chacun des droits énoncés.

7. Lorsqu'ils prépareront leurs rapports, les gouvernements souhaiteront peut-être tenir compte des dispositions des conventions ci-après.

En ce qui concerne l'article 3 de la Déclaration :

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948 (résolution 260 (III) de l'Assemblée générale);

En ce qui concerne l'article 4 de la Déclaration :

Convention relative à l'esclavage, signée à Genève le 25 septembre 1926 et modifiée par le Protocole ouvert à la signature ou à l'adhésion au Siège des Nations Unies, à New-York, le 7 décembre 1953;

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, du 7 septembre 1956 (E/CONF.24/23);

Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, approuvée le 2 décembre 1949 (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale).

En ce qui concerne l'article 14 de la Déclaration :

Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951 (A/CONF.2/108);

Convention relative au statut des apatrides, du 28 septembre 1954 (E/CONF.17/5/Rev.1).

En ce qui concerne l'article 15 de la Déclaration :

Convention sur la nationalité de la femme mariée, du 29 janvier 1957.

En ce qui concerne l'article 21 de la Déclaration :

Convention sur les droits politiques de la femme, approuvée le 20 décembre 1952 (résolution 640 (VII) de l'Assemblée générale).

Droits relevant de la compétence des institutions spécialisées

[Cette section sera publiée à part, une fois que les consultations avec les institutions spécialisées seront achevées.]

Droits étudiés par d'autres organes des Nations Unies

8. Certains organes des Nations Unies - autres que la Commission des droits de l'homme - procèdent déjà à l'étude de droits énoncés dans la Déclaration universelle, au sujet desquels les gouvernements ont été ou pourront être invités à fournir des renseignements. En pareil cas, les gouvernements ne devraient rendre compte que des faits nouveaux qu'ils souhaitent tout particulièrement porter à l'attention de la Commission des droits de l'homme. A cette fin, il suffirait peut-être de renvoyer expressément aux rapports déjà présentés et aux publications des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, pour lesquels il existe déjà des systèmes de rapports.

C. SUGGESTIONS CONCERNANT LA DATE A LAQUELLE LES RAPPORTS DEVRAIENT PARVENIR

9. Les gouvernements devraient faire parvenir leurs rapports aussitôt que possible et au plus tard six mois après l'expiration de la période triennale considérée. Ces rapports devraient être aussi succincts que possible.
